PARIS TO LESS THE LANGE TO LANGE TO LESS THE LANGE TO LAN



Diplôme de Doctorat

Ecole doctorale (n° et intitulé) :
version diplôme (voir carte d'étudiant)

_	PROPOSITION	N DE JURY	à compléter e	n majuscules o	u en traitement de texte)	
doctorant / N° 6	étudiant : (voir carte d'	'étudiant)				
Nom, prénom				Nom d'usagee-mail personnel :		
Directeur de thèse :						
titre de la thèse en franç	ais : (aucun symbole spécia	•				
Joindre une feuille annexe (en traitement de texte) portant le nom, prénom, école doctorale, laboratoire de rattachement et adresse du lieu de travail du membre du jury ainsi que son <u>adresse e-mail.</u> Avant de compléter les cases ci-après, consultez page 2 et 3						
	Nom et prénom (M. ou	Mme) Diplôme (le plus élevé)		No	m de l'établissement de rattachement	
Président du jury (s'il est désigné)						
Directeur de thèse (*)						
Co-directeur - (éventuellement) (*)						
Pré rapporteurs : préciser les noms de l'école doctorale et du laboratoire de rattachement (*)						
(voir page 3)						
autres membres						
(*) en cas d'absence le préciser						
T			Liou do s	outopapao (adra	and complète y comprès celle)	
date de soutenance :	date de soutenance : Lieu de soutenance (adresse complète y compris salle)					
heure de soutenance :						
L_1h L_1						
● Le directeur de thèse Nom : donne un avis favorable □ défavorable □		Cachet de l'Éd obligatoire ■ Le directeur de l'école doctorale, ou son représentant PARIS 7 Nom :				
Date:Signa		Date :	éfavorable		Christine CLERICI	

Signature :

INSTITUT DES ETUDES DOCTORALES

COMMENT compléter la proposition de jury :

Votre proposition de jury doit être remplie le plus lisiblement possible.

Le titre de la thèse doit être rigoureusement identique sur les différents supports : proposition de jury, exemplaires de thèse et formulaire de thèse soutenue.

illez préciser M. ou Mme.			
Nom Æt	prénom des membres Diplôme (niveau le plus élevé)(1) (2)	Nom de l'établissement de rattachement (3)	
	le colonne 2 : Corps ou Grade cas les plus fréquents sont ;	Colonne 3: Etablissement de rattachement (*) soit l'établissement d'enseignement ou de recherche, voire l'entreprise <u>qui paie</u> membre du jury (et non l'adresse de son lieu de travail). Université (française) Paris 1, 7, 11, etc	
HDR	PU-PH Professeur	Collège de France, EHESS, INALCO, CNAM, ECAM, MNHN, Observatoire de Paris, Meudon etc.	
Titre d'Ingénieur	Directeur de recherche	EHESS, EPHE, EFE, Ecole des Chartes CNRS	
Titres étrangers (ex Ph.D équivalent du doctorat d'Etat	Physicien	Institut Physique du Globe	
	Astronome	CEA - CNES	
	Professeur émérite	Université (française)	

Autres:	(titulaires d'une HDR ils peuvent	être pré-rapporteur)
	Maîtres de conférences des universités.	Université (française) Paris 7, Bordeaux 3, etc EHESS, MNHN
	Maître de conférences	EPHE, EFE, Ecole des Chartes
	Chargé de recherche	CNRS
	MCU-PH	Université française
	Physicien adjoint	Institut Physique du Globe
	Astronome adjoint	CEA
	Fondation privée à but non	lucratif
	Directeur de laboratoire	INSTITUT CURIE, INSTITUT PASTEUR

indiqué : seulement "professeur"

Pour les membres du (*)→Ne pas confondre l'établissement de rattachement, c'est-à-dire, <u>l'établissement qui gère</u> jury étrangers, la carrière d'un membre du jury avec le lieu d'exercice de ses fonctions :

Ex : Un enseignant peut être directeur de recherche au CNRS et être en activité dans des locaux appartenant à PARIS 7, mais ne peut pas être directeur de Recherche à l'université Paris

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA SOUTENANCE DU DIPLÔME DE DOCTORAT

Arrêté du 07 août 2006

Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être <u>extérieurs</u> à l'école doctorale et à l'établissement du candidat (l'USPC est composé des universités Sorbonne Nouvelle Paris 3, Paris Descartes, Paris Diderot, Paris 13, de l'Institut d'études politiques de Paris, de l'École des hautes études en santé publique, de l'institut national des langues orientales et de l'Institut de physique du globe de Paris.)

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Article 19 (concernant la composition du jury)

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse.

Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

La **moitié du jury** au moins doit être composée de **professeurs** ou **assimilés** au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être **un professeur** ou assimilé ou un **enseignant de rang équivalent** au sens de l'alinéa précédent.

Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

ARRÊTÉ DU 15 JUIN 1992

Liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

Article premier: sont assimilés aux professeurs des universités, pour application des articles 4 et 5 du décret du 16 janvier 1992 susvisé, les personnels appartenant aux corps ci-après énumérés:

- les professeurs et les sous directeurs de laboratoire du Collège de France :
- les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;
- les professeurs et sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers ;
- les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études ;
- les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes ;
- les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales ;
- les sous-directeurs d'écoles normales supérieures ;
- les astronomes et physiciens régis par le décret n°86-434 du 12 mars 1986 modifié portant statut du corps d'astronomes et physiciens et du corps des astronomes adjoints et physiciens adjoints;
- les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe;
- les professeurs de 1^{re} et 2^e catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures ;
- les directeurs de recherche relevant du décret n

 3 3-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.